

## Table des matières

Présentation et résumé.....	1
Esprit ou ethos de chacun.....	2
Esprit ou ethos du capitaliste.....	3
Esprit ou ethos de l'entreprise (de son collectif de salariés).....	4
Esprit ou ethos du salarié.....	7
Rôle de l'État.....	8
Esprit qui aurait pu exister ou qui pourrait advenir.....	10
Un nouvel esprit des lois (rôle de l'État).....	11
Un nouvel esprit des actionnaires-capitalistes.....	13
Nouvel esprit des lois pour un nouvel esprit du capitalisme.....	15
Annexe : thèses mobilisées.....	17

Cet article (*article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme*) est sous Creative Commons BY-SA 4.0.

Cet article appartient à la rubrique [analyses de sujets sociaux économiques](#) de notre cahier de recherche [actualisation puis mobilisation de spinoza dans les sciences sociales](#).

Pour être sûr de lire la version la plus récente, cliquez [ICI](#)

## Présentation et résumé

Cet article mobilise principalement trois ouvrages ou articles : (1-) De Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (1904-1905), (2-) *Symposium sur Le nouvel esprit du capitalisme* de Jean Gadrey, Armand Hatchuel, Luc Boltanski et Ève Chiapello, (3-) *Le capitalisme à la lumière du néolibéralisme* de Pierre Dardot (mobilisant M. Foucault).

Comme le propose M. Weber, cet article tente de définir un « esprit » ou, dit autrement, un « ethos »<sup>1</sup>, ou plutôt trois éthos<sup>2</sup> dans le cadre de notre dialectique capitaliste-collectif de salariés (entreprise)-salariés : ethos du capitaliste, ethos de l'entreprise, ethos du salarié.

*Remarque : Dans cet article, nous soulignons que l'esprit ou ethos décrit par (1-) M. Weber est plutôt celui de l'artisan avec sa petite entreprise, (2-) Luc Boltanski et Ève Chiapello plutôt celui de l'entreprise, de son « management général », (3-) P. Dardot et M. Foucault plutôt celui du salarié (et de l'État).*

En s'appuyant sur les ouvrages mobilisés, nos articles antérieurs et sur nos [thèses](#), notre article esquisse l'esprit, les ethos, ethos désirés et imposés par les dominants, mais parfois amendés dans leurs mises en œuvre.

Dans cet article, nous posons et montrons que les dominants sont avant tous les actionnaires ayant la majorité de décision dans les conseils d'administration. En particulier, ce sont les nouveaux désirs de ces dominants qui, pour nous, expliquent beaucoup mieux « *Le nouvel esprit du*

---

1 Max Weber : « *Ce qui est enseigné ici* [le « sermon » de B. Franklin], *ce n'est pas simplement le « sens des affaires » « c'est un ethos. »* Ce « sermon » de B. Franklin est, pour M. Weber, un document de référence pour définir cet esprit : « *C'est pourquoi nous allons nous référer à un document (ce sermon) de cet « esprit », dans sa pureté presque classique, qui contient ce que nous cherchons ici* ».

2 A savoir, le caractère habituel, la manière d'être, l'ensemble des habitudes d'une personne physique (ex : le capitaliste, le salarié) ou morale (ex : l'entreprise et son collectif de salariés)

## article (C-7) *Esprit des lois et esprits du capitalisme*

*capitalisme* » décrit par Luc Boltanski et Ève Chiapello, qu'une contestation sociale des années 1968 et suivantes aboutissant à un « *un capitalisme gauchiste* » (p. 290).

Cet article souligne également le rôle de l'État, de ces lois, pour permettre et favoriser ces ethos. En effet, en paraphrasant Foucault, l'État *gouverne* « *pour* » le marché et non à cause du marché<sup>3</sup> et ses lois ne protègent ou ne confèrent des droits, dont le droit fondamental de propriété, qu'à des sujets de droits. Or, par défaut, ni les collectifs de salariés des entreprises, ni la nature ne sont sujets de droits. Bref, *l'esprit des lois* ne concerne que des sujets de droits.

Ensuite, dans le chapitre *Esprit qui aurait pu exister ou qui pourrait advenir*, cet article prend acte que ça s'est passé comme cela, mais que ça aurait pu se passer autrement<sup>4</sup>.

Enfin, dans le dernier chapitre *Nouvel esprit des lois pour un nouvel esprit du capitalisme*, cet article revient sur l' *Esprit des lois* pour observer que cet *esprit*, ne s'exerçant, bien sûr, que sur les sujets de droits, doit évoluer pour que *l'esprit du capitalisme (et du capitaliste!)* soit tenu, par la loi, de prendre en compte des sujets de droits que devraient être le collectif de salariés, certaines entités de la nature, et peut-être d'autres personnes morales.

## Esprit ou ethos de chacun

Pour chaque personne physique (actionnaire, salarié) ou morale (l'entreprise et son collectif de salariés), les trois paragraphes suivants esquissent un esprit ou un ethos en s'inspirant de la méthode de M. Weber, sans toujours recourir à un « sermon » comme celui de B. Franklin.

Mais d'abord, dans le cadre ci-dessous, il nous semble nécessaire de préciser d'abord ce que nous entendons par « l'Esprit de quelque chose » en considérant *l'Esprit des lois* de Montesquieu, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme* de M. Weber et *Le nouvel esprit du capitalisme* de Luc Boltanski et Ève Chiapello.

Montesquieu, dans « *L'esprit des lois* » (1748, livre 1, chapitre 2 (« *des lois de la nature* »)), définit quatre lois naturelles régissant la vie de l'Homme : l'idée de Dieu, la quête de la nourriture, le désir de se reproduire, et l'aspiration à vivre en société. Dans cet article, nous considérons plus spécifiquement « *la quête de la nourriture* » que nous généralisons en *production et mise à disposition de biens et de services* dans le cadre d'une économie capitaliste. Du vivant de Montesquieu, le titre de son ouvrage, « *DE L'ESPRIT DES LOIS, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, etc.* », donne une bonne idée de ce que peut être « *l'esprit de ...* », à savoir le *rapport*, les liens, entre des énoncés et les réalités qu'ils sont censés régir. Ces énoncés, dont des « lois » et des principes, permettent d'appréhender *l'esprit* qui régit la vie.

Aussi, s'il y a un esprit du **capitalisme**, il doit pouvoir être perçu, deviné, dans les lois qui le permettent, le favorisent, l'accompagnent. C'est l'objet du chapitre *Rôle de l'État* que de rapporter les ethos de chaque personne physique (actionnaire, salarié) ou morale (l'entreprise et son collectif de salariés) aux lois.

Toutefois, d'autres « lois » existent : (1-) celles des propriétaires ou « capitalistes » : accumulation et profit, évoqués rapidement par tous les auteurs cités ; (2-) celles des organisations, à savoir, pour cet article, celles des entreprises : le « *management général* » étudié dans *Le nouvel esprit du capitalisme* fait partie de

3 M. Foucault (dans *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, éd. par Michel Senellart) : « *Il faut gouverner pour le marché plutôt que à cause du marché* »

4 Marcel Mauss, selon Jacques Dewitte (dans son article *NI HASARD, NI NÉCESSITÉ, La contingence des phénomènes sociaux selon Marcel Mauss*, parue dans *la Revue du MAUSS* 2002/1 (no 19), pages 241 à 272) qualifie « *d'arbitraire* » (et Dewitte de « *contingent* ») certains faits sociaux : « *la genèse des formes sociales doit être comprise à la fois comme une invention ou une création pures et comme une sorte de « réponse » aux « questions » posées par les exigences naturelles, même si ce n'était pas la seule réponse possible et si sa forme spécifique ne se réduit pas à apporter une telle « réponse ». L'important est en tout cas que ces formes ne sont en aucun cas déductibles de ces conditions naturelles; et c'est pour cette raison qu'elles peuvent être appelées « arbitraires » car « il y a de la latitude ».* Pour notre part, nous remplaçons « *exigences naturelles* » par tous les énoncés déduits d'une raison, dont les raisons des plus forts ou celles prenant en compte les nécessités de la nature. Enfin, lorsqu'il y a « *latitude* », les énoncés et solutions choisies sont poussés par les affects, surtout par les affects des dominants.

## article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme

ces « lois ». Enfin, au niveau des individus, particulièrement des salariés, d'autres « lois », s'ajoutant à celles de l'État, et de l'entreprise, en premier lieu celles poussées par les nécessités de la nature et de leur nature, mais aussi celles inspirées d'une éthique religieuse (Ex : *l'éthique protestante*) ou celles issues d'un mouvement sociétal (ex : celui de mai 68 pour *Le nouvel esprit du capitalisme*) sont à prendre en compte.

Ainsi, nous considérons trois rapports aux « lois » constituant *l'esprit du capitalisme* : (1-) rapport de l'actionnaire-capitaliste aux lois de l'État, (2-) rapport de l'entreprise, de son collectif de salariés, aux « lois » de l'État ET de l'actionnaire-capitaliste, (3-) rapport du salarié aux « lois » de l'État, de l'actionnaire-capitaliste ET de l'entreprise, MAIS aussi rapport à des énoncés de toute nature inspirant sa vie (*thèse 5*), dont ceux inspirés par une certaine éthique, par ses propres énoncés moraux.

### Esprit ou ethos du capitaliste

*Remarque liminaire : aucun des ouvrages cités ne développe le rôle et les actions du capitaliste (actionnaire). De Marx à Boltanski&Chiapello en passant par Weber et Foucault (mobilisé par P. Dardot), le capitaliste désire accumuler des actifs, les faire fructifier et les revendre avec profit.*

Les faits actuels ([Valorisations boursières, rémunération des actionnaires](#)) et nos [nombreux articles](#) montrent que l'esprit, l'ethos du capitaliste est inspiré par l'énoncé moral « chacun pour moi », lorsqu'il désire acquérir du patrimoine (valorisé dans la colonne « actifs » d'un bilan comptable) et d'en tirer des revenus, MAIS sans prendre trop de risque, en investissant au minimum de sa poche. Ce désir, sentiment actif<sup>5</sup>, d'acquérir et de profiter est assouvi rationnellement<sup>6</sup>, sous la conduite de la raison, avec donc le respect de préceptes, parfaitement licites, de même nature que les douze du « sermon » de B. Franklin<sup>7</sup> :

(0-) Investir en actifs, en moyens de production, pour en retirer (a-) du profit, grâce à la richesse produite en y associant la force de travail, et (b-) de la plus-value en revendant les titres de propriété correspondants,

(1-) MAIS investir au minimum pour limiter son risque au maximum :

(2-) Si l'investissement actionnarial est insuffisant, privilégier l'investissement par l'entreprise (y compris en la faisant emprunter) afin de lui faire porter les risques sans avoir à partager avec elle propriété, rémunération et pouvoir, plutôt que de s'associer à de nouveaux actionnaires avec lesquels il faudrait partager propriété, rémunération et pouvoir.

(3-) Si l'investissement pour une R&D d'innovation est considéré comme trop important, privilégier le coup de pouce à des « start-up » (ex : (a-) en investissant personnellement au minimum dans celles-ci, (b-) en encourageant les banques à leur prêter, (c-) en rachetant opportunément les « start-up » qui ont « réussi » ou leurs brevets, et en laissant tomber rapidement celles qui vont ou ont échoué).

Depuis les années 1980<sup>8</sup> :

(4-) Veillez à ce que l'entreprise minimise le « working capital » (d'actifs, de moyens de production (locaux, machines, stocks, trésorerie)) pour atteindre les objectifs fixés.

5 Spinoza E3P59 : « Parmi tous les sentiments qui se rapportent à l'esprit en tant qu'il est actif, il n'en est point qui ne se rapportent à la joie ou au désir. ». L'esprit est actif lorsqu'il est sous la conduite de la raison selon E3-D2.

6 M. Weber : « Mais il est vrai que le capitalisme est identique à la recherche du profit, d'un profit toujours renouvelé, dans une entreprise continue, rationnelle et capitaliste »

7 La « raison » du capitaliste le conduit à respecter ces préceptes dans le cadre de ses relations avec l'entreprise. Néanmoins, nos articles montrent que la rationalité n'est pas toujours présente dans la sphère financière, lorsqu'il s'agit d'échanger ses titres de propriété pour spéculer, spéculations que rejette B. Franklin et l'éthique protestante selon M. Weber : seul son travail incessant et raisonné doit permettre de faire fructifier ses moyens de production.

8 Au début des années 70 chez Toyota, au Japon. Publication en 1990 de « *The Machine That Changed the World* » par J. Womack

## *article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme*

(5-) Mettre en place un « lean management » (ex : réduction des stocks et « flux tendus », réduire les machines et les faire travailler 24/24 et 7/7, vendre son luxueux siège social à Paris et louer en banlieue) afin de diminuer ce « working capital » et ainsi récupérer du cash versé en dividendes au titre de profits exceptionnels.

(6-) Depuis 1998, récupérer immédiatement du cash et augmenter la valeur boursière des actions restantes en ordonnant à l'entreprise de « racheter » des actions, actions ensuite annulées, y compris en lui ordonnant d'emprunter pour se faire.

(7-) Utiliser une bonne partie de toutes ces rémunérations pour investir ailleurs en respectant les mêmes recommandations (1-) à (6-) : inutile de réinvestir dans la même entreprise, sauf si désir de prendre ou conforter son pouvoir par une plus grande participation.

(8-) Intervenir auprès de l'État pour minimiser les taxes sur les rémunérations (ex : « flat tax » de 25%)

(9-) Nommer un PdG et veiller à une direction générale acquise à vos objectifs, bien les récompenser, mais ne pas hésiter à les virer « ad nutum » s'ils ne font pas vos affaires.

(10-) Veiller à ce que PdG et direction générale sachent insuffler un esprit ou ethos d'entreprise (voir paragraphe suivant) compatible avec ces recommandations, en particulier pour « challenger » les risques (ex : du fait des emprunts) ou les stress créés (ex : du fait du « lean management » provoquant le « flux tendu »)<sup>9</sup>.

Les préceptes (1-) à (7-) sont résumés dans le précepte suivant, « esprit » du capitaliste : Le capitaliste paye très peu et est propriétaire de tous les actifs et l'entreprise, alors que son collectif de salariés paye presque tout, mais n'est propriétaire de rien<sup>10</sup>. Ce précepte, en contradiction avec tous les préceptes d'acquisition reposant sur l'échange<sup>11</sup>, est pourtant bien légal (voir le chapitre *Rôle de l'État*).

### ***Esprit ou ethos de l'entreprise (de son collectif de salariés)***

*L'esprit et ethos de l'entreprise* sont surtout abordés dans l'article *Symposium sur Le nouvel esprit du capitalisme* de Jean Gadrey, Armand Hatchuel, Luc Boltanski et et Ève Chiapello, en évoquant, en particulier, la « cité par projet » et l'esprit qui va avec (Accent mis sur la mobilité, l'innovation, la capacité à initier et à participer à des projets, l'autonomie et l'auto-contrôle, etc...).

Les deux autres ouvrages (*L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme* de M. Weber et *Le capitalisme à la lumière du néolibéralisme* de Pierre Dardot) se concentrent plutôt sur l'individu en mentionnant, certes, l'entreprise, mais sans la caractériser plus précisément en tant que telle, ex : (1-) par M. Weber, « *l'esprit de l'entreprise moderne, rationnelle, particulière à l'Occident* » qui est l'« *esprit du capitalisme (moderne)* » ; (2-) pour souligner que la « *forme entreprise* » est généralisée à « *toute la société* », y compris à l'individu (P. Dardot).

*L'Esprit* que nous suggérons s'inspire bien sûr de ces auteurs en se fondant sur notre thèse (0-b), à savoir :

(0-b) Les institutions humaines se perçoivent par (1-) tous les humains concernés par celles-ci, (2-) la pensée (affects et entendement) dite dominante qui inspire leurs organisations<sup>12</sup>.

9 Motiver une entreprise, son collectif de salariés, pour innover, conquérir un marché, améliorer la qualité (que ces objectifs soient vrais ou faux) est assez facile. La motiver pour mincir (lean) ou pour rembourser un emprunt ayant permis un « rachat » d'actions requiert un certain talent. De même pour soumettre sans faire de vagues.

10 Voir, entre autre, notre article [qui paye et qui s'approprie les moyens de production](#), ainsi que les exemples chiffrés de l'article [Dans le CAC 40 qui possède et qui profite le plus sans payer](#).

11 « *Nous appellerons action économique « capitaliste » celle qui repose sur l'espoir d'un profit par l'exploitation des possibilités d'échange, c'est-à-dire sur des chances (formellement) pacifiques de profit.* » (M. Weber, *ibid*)

12 Organisation écrite ou non : organigramme, routines, procédures, lois, etc.... cf *duality of structure* de A. Giddens *The*

## article (C-7) *Esprit des lois et esprits du capitalisme*

*La pensée (affects et entendement) dite dominante qui inspire l'entreprise, l'organisation de son collectif de salariés, procède, bien sûr, des préceptes (9-) et (10-)<sup>13</sup> appliqués par le capitaliste pour choisir les dirigeants de celle-ci, ce choix reflétant donc l'esprit du capitaliste. Concrètement, ces dirigeants doivent mettre en œuvre les préceptes (0-) à (6-) du capitaliste.*

En première approximation, nous disons que « l'esprit du capitalisme » de M. Weber et le « *nouvel esprit du capitalisme* » de Boltanski et Chiapello relèvent tous les deux de « *l'esprit du capitaliste* » à propos de l'entreprise. Toutefois, nous soulignons que ces auteurs ne semblent avoir à l'esprit que le précepte (0-) du capitaliste : *investir en actifs, en moyens de production, pour en retirer (a-) du profit, grâce à la richesse produite en y associant la force de travail, et (b-) de la plus-value en revendant les titres de propriété correspondants.*

En amalgamant actionnaires (sujets de droit) et entreprise (non sujet de droit) pour ne mentionner que l'entreprise, ils ignorent les préceptes (1-) à (3-) du capitaliste conduisant aux effets de levier bien visibles dans les bilans comptables<sup>14</sup>. Malgré cela, mais en faisant abstraction de qui investit (capitaliste ou collectif de salariés), *l'esprit de l'entreprise*, que les auteurs cités nomment « *esprit du capitaliste* », peut très bien s'appréhender en mobilisant le concept de «  *cité*  » de Boltanski&Thevenot<sup>15</sup> :

« *Cité Marchande* » : Où la valeur est déterminée par le marché, les échanges et la concurrence.

« *Cité Industrielle* » : Basée sur l'efficacité, la productivité et l'expertise technique.

Pour Boltanski et Chiapello, et certainement aussi pour M. Weber, ces deux «  *cités*  » permettent de cerner *l'ancien esprit du capitalisme*. De plus, pour M. Weber, l'éthique protestante a été déterminante dans le développement du capitalisme occidental<sup>16</sup>.

Pour appréhender un «  *nouvel*  » «  *esprit du capitalisme*  », Boltanski&Chiapello propose le concept de «  *Cité par Projet*  », «  *cité*  » qui met l'accent sur la mobilité, l'innovation, la capacité à initier et à participer à des projets, l'autonomie allant jusqu'à l'autocontrôle.

Toutefois, pour ces deux auteurs, les causes de ce «  *nouvel*  » «  *esprit du capitalisme*  » seraient les contestations sociales des années 1968 et suivantes aboutissant à un «  *un capitalisme gauchiste*  » (p. 290) : les grandes organisations rationnelles procédurières, avec de lourds moyens, quasi obèses, hiérarchisées, etc... seraient remplacées par des organisations à taille humaine, ne mobilisant que peu de moyens, minces (lean), peu hiérarchisées, organisées en mode projet dans lequel tout le monde s'implique totalement, jusqu'à un autocontrôle mutuel et des réunions «  *best practices*  ».

Certes, ces contestations des années 1968 ont pu aider à faire accepter ces réorganisations en mode «  *Cité par Projet*  »<sup>17</sup>, mais nous pensons que les causes principales de ce «  *nouvel*  » «  *esprit du capitalisme*  » sont la mise en œuvre des préceptes (4-) et (5-)<sup>18</sup> du capitaliste : la mise en œuvre

---

*Constitution of Society* (1984) - (La Constitution de la société, publié en France par les Presses Universitaires de France)

13 (9-) Nommer un PdG et veiller à une direction générale acquise à vos objectifs, bien les récompenser, mais ne pas hésiter à les virer «  *ad nutum*  » s'ils ne font pas vos affaires.

(10-) Veiller à ce que PdG et direction générale sachent insuffler un esprit ou ethos d'entreprise compatible avec ces recommandations en particulier pour «  *challenger*  » les risques (ex : du fait des emprunts) ou les stress créés (ex : du fait du «  *lean management*  » provoquant le «  *flux tendu*  »).

14 Le bilan est, pour M. Weber, un outil majeur de gestion rationnelle : «  *Tout se fait par bilans. Au début de l'entreprise : bilan initial; avant chaque affaire : estimation du profit probable; à la fin : bilan définitif visant à établir le montant du profit*  ». Dans notre article [Dans le CAC 40 qui possède et qui profite le plus sans payer](#), nous montrons que lorsque le capitaliste investit 1, l'entreprise, son collectif de salariés, investit 30 et souvent plus.

15 Boltanski&Thevenot : *De la justification*. Gallimard, Paris (1991).

16 M. Weber, faisant référence à R. Baxter (17. siècle) dans une note de bas de page, écrit : «  *». On constate que les intérêts de Dieu et ceux des employeurs se confondent ici de façon troublante.*  »

17 De même que, selon M. Weber, l'Éthique protestante a favorisé le capitalisme occidental.

18 (4-) Veillez à ce que l'entreprise minimise le «  *working capital*  » (d'actifs, de moyens de production (locaux, machines, stocks, trésorerie)) pour atteindre les objectifs fixés.

(5-) Mettre en place un «  *lean management*  » (ex : réduction des stocks et «  *flux tendus*  », réduire les machines et les faire

## article (C-7) *Esprit des lois et esprits du capitalisme*

du « lean management » pour minimiser le « working capital », mise en œuvre dès les années 80 par Toyota, puis généralisé, eu égard au cash dégagé.

Le « lean management » (management minceur et même maigre) fragilise énormément les process, les rendant alors sensibles à tous les impondérables (ex : arrêt complet si rupture d'un stock trop minimisé). Il requiert l'engagement individuel et collectif de tous, un agir communicationnel de tous les instants, une réactivité à la mesure d'une minceur ne laissant que peu de marges ou de « mou », une qualité exceptionnelle (accompagnée de discours permanents sur le coût de la « non qualité ») etc... Mais tout cela s'accompagne de nouvelles lourdeurs, de nouvelles formes de subordination, ex : procédures qualité, plus grande difficulté à faire accepter le moindre investissement, autocontrôle « contrôlé » par d'incessants « reporting » chronophages, etc.... : la frilosité et la méfiance du capitaliste se fait sentir à tous les niveaux<sup>19</sup>.

Par ailleurs, le précepte (6-) à propos du « rachat d'actions » n'a pas encore été mobilisé pour envisager un « *autre nouvel* » « *esprit du capitalisme* », alors même qu'il permet une très nette augmentation de la rémunération des actionnaires<sup>20</sup> en fragilisant l'entreprise<sup>21</sup>, mais sans aucune légitimation par un quelconque profit<sup>22</sup>, ce qui remet en cause l'idéal-type du capitaliste, son précepte (0-).

Néanmoins, même si « *l'esprit du capitaliste* » à propos de l'entreprise subsume « *l'esprit de l'entreprise* », cet « *esprit de l'entreprise* » est aussi influencé par « *l'esprit des salariés* » à propos de l'entreprise.

Notre article [Diversité des perceptions exprimées et des conduites sociales des salariés question de convictions et de passions](#), fondé sur notre thèse de doctorat, montre qu'une majorité de salariés, quel que soit le type d'employeur, ont des valeurs plutôt « cohésion-solidarité&justice sociale » et que ce sont ces salariés qui font « *tourner la boutique* ». Parfois même, ils s'engagent fortement, jusqu'à ne pas respecter les procédures, pour que ça marche.

Cela rappelle beaucoup la « *Cité Civique* » (Centrée sur le bien commun et la solidarité collective. La grandeur est liée à l'engagement civique et à la contribution à la société) présentée dans l'ouvrage de Boltanski&Thevenot<sup>23</sup>.

Cet esprit « *Cité Civique* » vécu dans l'entreprise, et de fait dans la société des actionnaires, existe sans remettre en cause l'esprit du capitaliste de ceux-ci<sup>24</sup>, concrètement sans remettre en cause les finalités imposées par les actionnaires-capitalistes. Il faut rappeler également que, si ça ne marche pas pour les actionnaires-capitalistes, c'est l'entreprise, son collectif de salariés, qui payera les pots cassés. Les salariés en sont conscients et se disent donc qu'il vaut mieux, pour eux, que ça marche pour les actionnaires.

---

travailler 24/24 et 7/7, vendre son luxueux siège social à Paris et louer en banlieue) afin de diminuer ce « working capital » et ainsi récupérer du cash versé en dividendes au titre de profits exceptionnels.

19 Voir les lois Sarbanes-Oxley, ex : « *Qu'est-ce qu'un audit SOX ? Un audit Sarbanes-Oxley (SOX), également appelé audit au titre de l'article 404, implique une évaluation approfondie des contrôles internes d'une entreprise en matière d'information financière (ICFR) »*. Normes IFRS de comptabilité : « *Les normes [IFRS] ne doivent pas laisser de marge de manœuvre aux entreprises dans le pilotage des comptes.* »

20 Voir les chiffres dans notre article [Dans le CAC 40 qui possède et qui profite le plus sans payer](#)

21 Ponction importante de la trésorerie et même emprunt pour financer ces « rachats », alors même que cet argent pourrait servir à investir ou à verser des primes aux salariés.

22 Souvent bien au contraire : ordre à l'entreprise d'emprunter pour « racheter » des actions aux actionnaires, alors que l'emprunt, y compris chez M. Weber et Marx, est censé servir à investir.

23 Boltanski&Thevenot : *De la justification*. Gallimard, Paris (1991).

24 Analogie avec l'armée : concurrence impitoyable, morts et destructions, entre belligérants, mais esprit de corps, « frères d'arme », solidarité indispensable au sein de chaque armée.

## **Esprit ou ethos du salarié**

Dans le paragraphe précédent, nous avons évoqué « *l'esprit des salariés* » à propos de *l'entreprise*, majoritairement un esprit « *Cité Civique* ». Dans ce paragraphe, nous évoquons « *l'esprit ou ethos du salarié souhaité (1-) par le capitaliste, (2-) par l'entreprise* (sous influence des actionnaires, mais pas toujours), *(3-) par le salarié lui-même*.

Les deux ouvrages (*L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme* de M. Weber et *Le capitalisme à la lumière du néolibéralisme* de Pierre Dardot) décrivent un « *esprit des salariés* » souhaité (1-) par le capitaliste, (2-) par l'entreprise. Notre article *analyse foucauldienne organisation des entreprises (De la réification de la personne à l'instrumentalisation de toute la ressource humaine)* considère également le même sujet. Par ailleurs, notre thèse de doctorat et notre article [\*Diversité des perceptions exprimées et des conduites sociales des salariés question de convictions et de passions\*](#) aborde empiriquement « *l'esprit ou ethos du salarié souhaité (3-) par le salarié lui-même*.

D'après M. Weber se fondant sur le sermon de B. Franklin<sup>25</sup>, « *l'esprit du capitalisme* » est de fait « *l'esprit du salarié* » que l'entreprise souhaite. B. Franklin parle en effet d'un artisan, petit entrepreneur, qui n'a de cesse de travailler, de produire de la richesse et, de plus, d'être frugal avec lui-même<sup>26</sup>, et, nous le supposons, il exige le même « esprit » de la part de ses éventuels salariés. Assiduité au travail et frugalité relèvent d'un *esprit* tout à fait cohérent avec *l'esprit du capitaliste* procédant du précepte (0-)<sup>27</sup> et, dans une moindre mesure, des préceptes (1-) à (3-)<sup>28</sup>.

Chez P. Dardot, en mobilisant Foucault, l'assiduité au travail reste et la frugalité n'est pas citée explicitement. Par contre, un autre « esprit » s'y ajoute, rendu nécessaire par les préceptes (4-) à (6-)<sup>29</sup> du capitaliste, pour mobiliser TOUTE la personne, avec d'autres : « esprit d'entreprise » généralisé à soi-même et à toutes les organisations de la société, « esprit » d'équipe allant jusqu'au contrôle mutuel, agilité, mobilité, polyvalence, autonomie<sup>30</sup>, etc..

Enfin, notre thèse de doctorat et notre article [\*Diversité des perceptions exprimées et des conduites sociales des salariés question de convictions et de passions\*](#) aborde empiriquement « *l'esprit ou ethos du salarié souhaité (3-) par le salarié lui-même*. Cet « esprit » est bien entendu très varié, mais une majorité a un « esprit » et un « ethos » attendu dans une « *Cité Civique* » dans laquelle « gagner sa vie » est certes un pré-requis, mais dans laquelle l'utilité sociale et les relations

---

25 « *il ne s'agira pas d'une définition conceptuelle mais, au début tout au moins, d'un signalement [Veranschaulichung] provisoire de ce que nous entendons par esprit du capitalisme. ... nous allons nous référer à un document [le sermon de B. Franklin] de cet «esprit», dans sa pureté presque classique, qui contient ce que nous cherchons ici* ».

26 Dans son « sermon », B. Franklin écrit : « *Après l'assiduité au travail et la frugalité, rien ne contribue autant à la progression d'un jeune homme dans le monde que ...* »

27 (0-) Investir en actifs, en moyens de production, pour en retirer (a-) du profit, grâce à la richesse produite en y associant la force de travail, et (b-) de la plus-value en revendant les titres de propriété correspondants.

28 (1-) MAIS investir au minimum pour limiter son risque au maximum :

(2-) Si l'investissement actionnarial est insuffisant, privilégier l'investissement par l'entreprise (y compris en la faisant emprunter) afin de lui faire porter les risques sans avoir à partager avec elle propriété, rémunération et pouvoir, plutôt que de s'associer à de nouveaux actionnaires avec lesquels il faudrait partager propriété, rémunération et pouvoir.

(3-) Si l'investissement pour une R&D d'innovation est considéré comme trop important, privilégier le coup de pouce à des « start-up ».

29 (4-) Veillez à ce que l'entreprise minimise le « working capital » (d'actifs, de moyens de production (locaux, machines, stocks, trésorerie)) pour atteindre les objectifs fixés.

(5-) Mettre en place un « lean management » (ex : réduction des stocks et « flux tendus », réduire les machines et les faire travailler 24/24 et 7/7, vendre son luxueux siège social à Paris et louer en banlieue) afin de diminuer ce « working capital » et ainsi récupérer du cash versé en dividendes au titre de profits exceptionnels.

(6-) Depuis 1998, récupérer immédiatement du cash et augmenter la valeur boursière des actions restantes en ordonnant à l'entreprise de « racheter » des actions, actions ensuite annulées, y compris en lui ordonnant d'emprunter pour se faire.

30 Voir à ce propos notre [\*analyse foucauldienne de l'entreprise\*](#) mobilisant les écrits successifs de Foucault, de « *surveiller et punir* » à « *naissance de la biopolitique* »

## article (C-7) *Esprit des lois et esprits du capitalisme*

aux autres sont prépondérantes, l'inspiration morale étant « cohésion-solidarité »<sup>31</sup> et « justice sociale »<sup>32</sup> plutôt que « chacun pour soi » et « mérite »<sup>33</sup>.

### Rôle de l'État

Les « esprits » du capitaliste, de l'entreprise (de son collectif de salariés), des salariés, que nous avons tenté de cerner dans le chapitre précédent doivent pouvoir être perçus, devinés, dans les lois qui les permettent, les favorisent, les accompagnent. Nous avons souligné que différents « esprits » pouvaient être souhaités par les différents protagonistes que sont les capitalistes, les entreprises et les salariés, que ce soit pour eux-mêmes ou pour les autres. Ainsi, (1-) « l'esprit du capitaliste » procède surtout de lui-même et de l'État, (2-) celui de l'entreprise procède surtout du capitaliste et de l'État, mais assez peu de lui-même et (3-) celui du salarié procède surtout du capitaliste, de l'État, de l'entreprise, et un peu de lui-même.

Dans ce chapitre, nous cherchons à voir quel est l'« esprit de ces lois », à savoir le rapport<sup>34</sup>, les liens, entre des énoncés et les réalités qu'ils sont censés régir. Une analyse de ces énoncés, dont des « lois » et des principes, permet d'appréhender l'esprit de ce qui est régi.

Dans ce paragraphe, nous nous limitons à *mettre en rapport* avec les lois l'esprit du capitaliste (décrit par les préceptes (0-) à (10-) du paragraphe éponyme) car cet *esprit du capitaliste* est le plus déterminant.

Le précepte (0-)<sup>35</sup> renvoie à l'article 1832<sup>36</sup> du code civil. L'association des actionnaires permet de **partager** les risques, la contrepartie étant le **partage** des titres de propriété et des profits. La plus grande liberté est laissée aux propriétaires, selon l'article 544<sup>37</sup> du code civil.

Les préceptes (1-) et (2-)<sup>38</sup> ne parlent plus de *partage*, mais de *limitation* des risques. Les risques, en particulier financiers, étant liés au projet, il n'y a *limitation* pour les uns, les actionnaires, que si d'autres prennent le reste de la totalité des risques, MAIS sans le *partage des bénéfiques et des profits* dont parle l'article 1832 du code civil !

Cela est tout à fait contre-intuitif au regard de nos discours de référence, ceux du libéralisme des origines (Locke, Smith, Franklin, etc...), et même au regard des discours actuels sur les prises de risques des « investisseurs », prises de risques à récompenser, bien sûr.

Cela n'a pu se faire que grâce à une *invention juridique ingénieuse*, décrite dans le cadre ci-dessous, pour acquérir des moyens de production en faisant porter la charge du financement et des risques à une entité, l'entreprise et son collectif de salariés, qui n'existe pas en droit :

---

31 Très différent du « team spirit » sur un projet donné.

32 Plutôt selon la définition de Leibniz (*Méditation sur la notion commune de justice*, 1702): « [...] la justice est une volonté constante de faire en sorte que personne n'ait raison de se plaindre de nous. »

33 Voir également notre article [Trois énoncés moraux déterminants](#) et notre [thèse \(5-\)](#).

34 Le titre de l'ouvrage de Montesquieu ( « *DE L'ESPRIT DES LOIS, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, etc..* ») donne une bonne définition de ce que peut être « l'esprit des lois ».

35 (0-) Investir en actifs, en moyens de production, pour en retirer (a-) du profit, grâce à la richesse produite en y associant la force de travail, et (b-) de la plus-value en revendant les titres de propriété correspondants.

36 « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de **partager** le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »

37 « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

38 (1-) MAIS investir au minimum pour limiter son risque au maximum :

(2-) Si l'investissement actionnarial est insuffisant, privilégier l'investissement par l'entreprise (y compris en la faisant emprunter) afin de lui faire porter les risques sans avoir à partager avec elle propriété, rémunération et pouvoir, plutôt que de s'associer à de nouveaux actionnaires avec lesquels il faudrait partager propriété, rémunération et pouvoir.

## article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme

Les procédés d'acquisition des actifs de l'entreprise selon les préceptes (1-) et (2-), limitant les risques de l'actionnaire, ont été possible grâce à la création des sociétés à responsabilité limitée<sup>39</sup> dont Y.N. Harari souligne l'ingéniosité et l'importance pour le développement du capitalisme<sup>40</sup> : « Peugeot est une création de notre imagination collective. Les juristes parlent de « fiction de droit » ». Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée ». L'idée qui se trouve derrière ces compagnies compte parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité. ». La citation reprise dans la note de bas de page montre déjà que le terme « responsabilité limitée » est un euphémisme : il s'agit en fait non d'une limitation des risques mais d'un véritable transfert de responsabilité et des risques de l'actionnaire à l'entreprise, à son collectif de salariés : (1-) l'actionnaire n'a aucune responsabilité pénale (le collectif de salariés dont les dirigeants endosse tout), (2-) dans la citation en note, c'est l'entreprise qui emprunte pour investir mais c'est l'actionnaire qui est le seul à avoir la propriété de ce qui a été investi (ex : locaux, machines) et à avoir le pouvoir du fait de sa détention d'actions.

L'ingéniosité capitaliste est donc double : (1-) les actionnaires de la société (SA ou SARL) limitent leur risque en la transférant à l'entreprise (toute la responsabilité pénale et la plus grande partie de la contribution aux moyens de production) (2-) tout en restant propriétaire de tout avec tous les droits et pouvoirs qui vont avec, car l'entreprise, son collectif de salariés, n'est rien juridiquement.

Cette invention juridique ingénieuse est mise en place dans le [Chapitre V, titre 2, livre 2 du code du commerce : Des sociétés anonymes. \(Articles L225-1 à L225-270\)](#) dont le premier article résume bien l'esprit du capitaliste : « La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes **qu'à concurrence de leurs apports.** ».

Comme l'écrit [Ch. Gide \(1931\)](#), l'apport de chaque actionnaire n'est qu'une « amorce ». Comme le montre le bilan comptable de la plupart des entreprises, c'est l'entreprise, son collectif de salariés, qui apporte le plus, mais sans aucun titre de propriété (actions) en échange<sup>41</sup>.

Ainsi, les actionnaires ont une puissance qui ne peut être contestée : (a-) la propriété des moyens de production donne, sans contestation possible, droits et libertés (article 544 du CC) et (b-) les principaux contributeurs de ces moyens de production (des actifs) n'existent pas en droit : ils ne peuvent pas faire valoir leur mérite. Les actionnaires ont l'exclusivité de propriété des moyens de production et ont donc pouvoir et puissance pour dicter ou influencer fortement des lois et procédés de toutes sortes, émanation de leur esprit capitaliste.

La mise en œuvre de ces lois et procédés, le « comment » des choses, est fort bien analysée, entre autre par M. Foucault mobilisé par P. Dardot<sup>42</sup>, et est qualifiée couramment de « néolibérale ». Malheureusement, l'invention juridique ingénieuse qui permet toutes ces mises en œuvre dans un esprit capitaliste est une invention sur laquelle [aucun économiste ou juriste n'a une approche critique.](#)

Cette invention juridique ingénieuse qu'est l'inexistence juridique de l'entreprise, de son collectif de salariés, associée à la responsabilité « limitée » autorise également l'application du précepte (6-) du capitaliste : les actions « rachetées » au prix fort par l'entreprise au capitaliste sont annulées car l'entreprise n'est pas sujet de droit, donc ne peut ni être propriétaire, ni même se plaindre.

Cette invention juridique ingénieuse qu'est l'inexistence juridique de l'entreprise, de son collectif

39 En France, lois du 23 mai 1863 puis du 24 juillet 1867 ; en Angleterre lois de 1856 à 1862 sur les Joint-Stock Company limited

40 Y.N. Harari : SAPIENS ; partie 1 : la révolution cognitive ; chap 2. L'Arbre de la connaissance ; paragraphe : La légende de Peugeot : « Si une voiture tombait en panne, l'acheteur pouvait poursuivre Peugeot, mais pas Armand Peugeot. Si la société empruntait des millions avant de faire faillite, Armand Peugeot ne devait pas le moindre franc à ses créanciers. Après tout, le prêt avait été accordé à Peugeot, la société, non pas à Armand Peugeot, l'Homo sapiens » actionnaire !.

41 Dans notre article [Dans le CAC 40 qui possède et qui profite le plus sans payer](#), nous montrons que lorsque le capitaliste investit 1, l'entreprise, son collectif de salariés, investit 30 et souvent plus.

42 P. Dardot : Ibid

## article (C-7) *Esprit des lois et esprits du capitalisme*

de salariés, associée à la responsabilité « limitée » est, pour nous, la plus significative de *l'esprit du capitaliste* et elle ouvre la voie à toutes sortes de lois et procédés. En cette fin de chapitre, nous présentons quelques exemples de ces lois et procédés inspirés par *l'esprit du capitaliste*, puis, dans le chapitre suivant, nous suggérons ce qui aurait pu ou ce qui pourrait exister.

La mise en œuvre permanente et opérationnelle des préceptes (4-) et (5-)<sup>43</sup> ne peut être faite qu'avec une direction d'entreprise empreinte de cet *esprit du capitaliste*, donc en respectant les préceptes (9-) et (10-)<sup>44</sup>. De fait, les lois Sarbanes-Oxley et équivalentes ont grandement accru le pouvoir des actionnaires dans les entreprises, tant au niveau des nominations que des contrôles, ex : la généralisation des normes IFRS de comptabilité (« *Les normes [IFRS] ne doivent pas laisser de marge de manœuvre aux entreprises dans le pilotage des comptes.* »)

Par ailleurs, le comité social et économique (CSE), instance représentative du personnel succédant aux anciennes instances représentatives (délégués du personnel, comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) et comité d'entreprise), créée par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 (dite « *ordonnance Macron* »), relative à *la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et censé favoriser l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales* rend encore plus difficile le travail de contre-pouvoir des syndicats dans les entreprises. De même, les différentes lois successives ayant trait à l'assurance chômage détériorent encore le rapport de force entre employeurs, le collectif de salariés sous contrôle des actionnaires, et employés, et favorisent donc le précepte (10-)<sup>45</sup> du capitaliste : adhésion ou consentement de tous.

Enfin, les aides aux entreprises et les lois fiscales sont conformes au précepte (8-)<sup>46</sup> du capitaliste.

Dans le chapitre suivant, nous soulignons qu'il aurait suffi de peu de chose pour que cela se passe autrement.

Enfin, en guise de conclusion, dans le dernier chapitre *Nouvel esprit des lois pour un nouvel esprit du capitalisme*, nous revenons sur l' *Esprit des lois* pour observer que cet *esprit* ne s'exerce, bien sûr, que sur les sujets et objets de droit qu'il reconnaît explicitement et que *l'esprit du capitalisme* repose sur la non reconnaissance comme sujet de droit de deux entités importantes : le collectif de salariés et la Nature.

## Esprit qui aurait pu exister ou qui pourrait advenir

En ne considérant que les possibles actionnaires, à savoir les personnes physiques ou morales qui contribuent aux moyens de production (à savoir aux actifs d'une organisation produisant et mettant à disposition des biens et/ou des services), ce chapitre aborde, en deux paragraphes, d'abord *l'esprit des lois* sur ce sujet (et donc le rôle de l'État qui aurait pu être ou qui pourrait advenir), puis

43 (4-) Veillez à ce que l'entreprise minimise le « working capital » (d'actifs, de moyens de production (locaux, machines, stocks, trésorerie)) pour atteindre les objectifs fixés.

(5-) Mettre en place un « lean management » (ex : réduction des stocks et « flux tendus », réduire les machines et les faire travailler 24/24 et 7/7, vendre son luxueux siège social à Paris et louer en banlieue) afin de diminuer ce « working capital » et ainsi récupérer du cash versé en dividendes au titre de profits exceptionnels.

44 (9-) Nommer un PdG et veiller à une direction générale acquise à vos objectifs, bien les récompenser, mais ne pas hésiter à les virer « ad nutum » s'ils ne font pas vos affaires.

(10-) Veiller à ce que PdG et direction générale sachent insuffler un esprit ou ethos d'entreprise compatible avec ces recommandations en particulier pour « challenger » les risques (ex : du fait des emprunts) ou les stress créés (ex : du fait du « lean management » provoquant le « flux tendu »).

45 (10-) Veiller à ce que PdG et direction générale sachent insuffler un esprit ou ethos d'entreprise compatible avec ces recommandations en particulier pour « challenger » les risques (ex : du fait des emprunts) ou les stress créés (ex : du fait du « lean management » provoquant le « flux tendu »).

46 (8-) Intervenir auprès de l'État pour minimiser les taxes sur les rémunérations (ex : « flat tax » de 25%)

## *article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme*

*l'esprit du capitaliste que cet esprit des lois aurait pu favoriser ou qu'il pourrait favoriser.*

Dans ces deux paragraphes, les possibles actionnaires, à savoir les personnes physiques ou morales qui contribuent aux moyens de production, sont :

(a-) les actionnaires primaires et secondaires (uniquement en puisant dans leur fortune personnelle ou en empruntant et en remboursant personnellement)

(b-) le collectif de salariés (ex : en recyclant une partie de la valeur ajoutée, en empruntant et en remboursant collectivement, mais aussi en entretenant et en louant des moyens de production et les services associés à ceux-ci (ex : photocopieuses et imprimantes, parc de véhicules, etc...))

*Remarque : les actionnaires personnes physiques peuvent être salariés et appartiennent ainsi et aussi au collectif de salariés<sup>47</sup>.*

### **Un nouvel esprit des lois (rôle de l'État)**

*Nos articles [transition nécessaire pour sortir du capitalisme](#) (Annexe : Évolutions juridiques principales) ou [Actionnaires et entreprise propriétaires des moyens de production selon leur contribution](#) (paragraphe Exemple de mise en œuvre juridique (à partir de la [SAPO](#))) détaillent nos propositions et leurs impacts selon les rapports de force.*

*Notre article [Capitalisme au 19. siècle - trois évolutions juridiques déterminantes](#) détaillent les évolutions qui auraient pu permettre que ça se passe autrement.*

Nous décrivons ci-dessous ce qui aurait pu se passer si le législateur avait eu à l'esprit le collectif de salariés à l'occasion des lois suivantes : (1-) [l'article 1832 du code civil](#) de 1804, (2-) les lois de 1863 et 1867 sur la responsabilité limitée détaillées dans le [Chapitre V, titre 2, livre 2 du code du commerce : Des sociétés anonymes. \(Articles L225-1 à L225-270\)](#), (3-) la « [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#) » et (4-) les lois du 26/04/1917, [Code de commerce : Section 9 : Des sociétés anonymes à participation ouvrière. ... \(Articles L225-258 à L225-270\)](#) à propos de la [société anonyme à participation ouvrière \(SAPO\)](#).

(1-) Les lois relatives à la société anonyme du code civil de 1804 imposent un risque et une responsabilité illimitée des actionnaires. Comme l'écrit même Marx<sup>48</sup>, ils piochent dans leur fortune pour tout payer : machines, salaires, fils. Ils risquent donc leur fortune et leur honneur et sont, y compris pour Marx, de vrais entrepreneurs<sup>49</sup>. Les salariés ne fournissent aucun capital et ne semblent n'avoir aucun rôle collectif dans le processus de production et mise à disposition de biens et/ou de services.

Cet absence de collectif est largement favorisée par *l'esprit des lois* de l'époque. En effet, la DUdHC de 1789 très individualiste, individualisme renforcée par la loi Le Chapelier (juin 1791) (interdisant tout groupement professionnel, que ce soit de gens de métier, les « maîtres », ou de leurs ouvriers et apprentis) ne laisse aucune chance à un concept d'un collectif « personne morale » et encore moins de « personne morale sujet de droit » de se développer.

La dialectique « capital-travail » ou « capitaliste-salariés » permet d'analyser cette situation.

(2-) La « responsabilité limitée » des actionnaires est de fait un transfert de responsabilité pénale et des engagements financiers à « l'entreprise ». L'entreprise devient une personne morale tout à fait

47 A l'initiative de l'entreprise, ces actionnaires salariés ont souvent un rôle dirigeant, gestionnaire, commercial, technique. Les modalités de représentation du collectif de salariés au C.A. peuvent les favoriser, ou non, en tant que représentant du collectif, étant entendu qu'ils ont en plus leur mot à dire du fait de leur propriété personnelle d'actions.

48 Marx (*salaires, prix, profit*, 1848) : « *Le capitaliste achète avec une partie de sa fortune actuelle, de son capital, la force de travail du tisserand tout comme il a acquis, avec une autre partie de sa fortune, la matière première, le fil, et l'instrument de travail, le métier à tisser* »

49 Marx écrit que le capitaliste a « *l'oeil averti du connaisseur* ».

## article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme

centrale dans tous les discours économiques. Dans les écrits de la plupart de spécialistes, elle est même propriétaire de ses actifs<sup>50</sup>. Cela est faux, bien entendu, car ni l'entreprise, ni son collectif de salariés ne sont sujet de droit comme nous l'explique, dans le cadre ci-dessous, J.P. Robé<sup>51</sup>.

J.P. Robé caractérise le système juridique (« le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit - par exemple le mobilier de cette pièce - et de sujets de droit - les individus et les personnes morales -, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit ») ; puis il prend un exemple (« Les actifs contrôlés par l'entreprise sont des objets de droit - ils sont la propriété des personnes morales qui servent de support à l'entreprise. Les sujets de droits sont les sociétés... ») ; et enfin il introduit deux notions fumeuses au regard de la caractérisation initiale en expliquant laborieusement ; « ...qui servent de **support juridique** à l'entreprise. L'entreprise, elle, n'est **ni un objet de droit, ni un sujet de droit**. Personne ne peut donc en être "propriétaire" et elle n'est elle-même propriétaire de rien ». Bref, l'entreprise n'est rien.

Pour affirmer leurs droits de propriété au regard de ces discours d'entreprise, les actionnaires parlent souvent de « leur » entreprise. Juridiquement, cela est également faux, comme indiqué dans le cadre ci-dessus. Par contre, les actionnaires sont bien propriétaires des actifs, même s'ils sont « contrôlés par l'entreprise », plus précisément, par son collectif de salariés, sur ordre des actionnaires.

Néanmoins, jusqu'à aujourd'hui, de multiples articles ne parlent que des investissements des entreprises, des chefs d'entreprises (les « patrons »), comme si les entreprises, avec leurs collectifs de salariés, étaient propriétaires de tout ce qu'elles investissent (de leurs actifs) et seuls acteurs de l'économie capitaliste.

Ainsi, pour la plupart des gens et pour le sens commun, l'entreprise, avec son collectif de salariés, est la personne morale, l'acteur majeur comme si elle était maître à bord, propriétaire des moyens qu'elle investit. Mais n'existant pas juridiquement, n'étant pas sujet de droit, ce n'est qu'une illusion.

Pourtant, cela aurait pu venir « naturellement » à l'esprit, à l'occasion de deux lois ultérieures aux lois sur la « responsabilité limitée » des actionnaires.

(3-) La loi de 1901 sur les associations, personnes morales, stipule, article 6<sup>52</sup>, « Toute association ; ; peut ester en justice, ..acquérir à titre onéreux, posséder et administrer ». Cette possibilité qu'une association, personne morale<sup>53</sup>, puisse être sujet de droit (donc pouvoir acquérir et être propriétaire, et pouvoir recourir à la justice) aurait pu être étendue à la personne morale qu'est l'entreprise, son collectif de salariés. Ainsi, elle aurait pu être propriétaire des actifs auxquels elle contribue, propriété avec des titres de propriété que sont les actions. Occasion ratée !

(4-) La loi de 1917 sur les SAPO, dite [loi Aristide Briand](#), stipule que des « actions de travail sont la propriété **collective** du personnel salarié, constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre. ». A ce titre, le collectif de salariés est donc sujet de droit, participe aux décisions et est rémunéré comme n'importe quel autre actionnaire. Toutefois, le critère d'octroi d'actions, inscrit dans les statuts d'une SAPO, est laissé à l'arbitraire des actionnaires fondateurs<sup>54</sup>. En accord avec le

50 Ex : « Pour être très bref et résumé, en matière comptable, l'actif désigne ce que possède une entreprise » ([le mag de l'entreprise](#)) ; « Les actifs constituent l'ensemble des droits et biens qu'une entreprise possède » (site « [Be a boss](#) »)

51 J.P. Robé : publication *L'entreprise et le droit*, Puf, collection *Que sais-je ?* N°3442, au cours du séminaire « l'entreprise oubliée par le droit » du 01/01/2001 de Vie des Affaires organisé « grâce aux parrains de l'École de Paris ».

52 Art 6 loi 1901 : Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, **ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer**, .. : 1° Les cotisations de ses membres ; 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

53 Employant souvent des salariés pour mettre à disposition biens ou service ; souvent profitable mais les profits devant être entièrement réinvestis et non distribués à quiconque.

54 D'où le très peu de succès de ce statut auprès des salariés, mais également auprès des actionnaires, très soucieux de l'exclusivité

## *article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme*

critère habituel de l'acquisition d'un bien (acquisition au prorata du montant payé), ce critère d'octroi d'actions aurait pu être, au regard du bilan comptable, au prorata de la contribution de chacun (actionnaires et collectifs de salariés) aux actifs. Plus généralement, ce statut de SAPO avec une règle d'octroi « au mérite » des actions (titres de propriété) conforme au sens commun, aurait pu être généralisé à toutes les sociétés par actions ou parts sociales. Occasion ratée !

Cet article ne développe pas les raisons de ces trois occasions « ratées ». Nos articles suivants en proposent certaines, ex : [Capitalisme au 19. siècle - trois évolutions juridiques déterminantes](#) pour les raisons politico-juridiques ; Articles [Permanence de l'appropriation initiale sans scrupules](#) et [casser le capitalisme avec les libertariens et Locke](#) pour l'aporie du concept de propriété, ignorant trop souvent le concept *d'acquisition initiale*.

Dans le paragraphe suivant, nous supposons que dans « *l'esprit des lois* », quant à la production et la mise à disposition de biens et/ou de services, c'est *l'esprit de J. Locke* qui prévaut<sup>55</sup> : *dans une société-entreprise, chacun ((a-)actionnaires ET (b-) collectif de salariés) acquiert des titres de propriété (des actions) au prorata de sa contribution (ex : ce qui sort de leur compte en banque, alimenté ou non par un emprunt) aux actifs (moyens de production) de l'entreprise. Dans ce cas, nous pouvons envisager un nouvel esprit des actionnaires-capitalistes, si, parmi eux, le collectif de salariés est présent majoritairement ou presque.*

### **Un nouvel esprit des actionnaires-capitalistes**

Si *l'esprit des lois*, quant à la production et la mise à disposition de biens et/ou de services, est celui esquissé dans le paragraphe précédent, la gouvernance et les profits tirés d'une entreprise sont l'affaire de deux types d'actionnaires-capitalistes : (a-) les actionnaires primaires qui ont mis de l'argent de leur poche (et/ou les actionnaires secondaires qui auraient racheté leurs actions sur le second marché financier) et (b-) le collectif de salariés<sup>56</sup> qui gère et alimente le compte de l'entreprise afin, certes, d'acquérir, gérer et entretenir des actifs, mais aussi pour payer salaires, taxes et charges, et, bien sûr, dividendes aux actionnaires (a-) et à lui-même.

Les préceptes du capitaliste énoncés dans le paragraphe *Esprit ou ethos du capitaliste* sont alors à revoir. Dans chaque entreprise, ces préceptes peuvent être différents pour les actionnaires (a-) ou (b-), en particulier le précepte (0-). Pour montrer de manière simple les conflits possibles entre les actionnaires (a-) et (b-), nous retenons respectivement les deux préceptes (0-) suivants :

(0-a) Investir en actifs, en moyens de production, pour en retirer (i-) du profit, grâce à la richesse produite en y associant la force de travail, et (ii-) de la plus-value en revendant les titres de propriété correspondants.

(0-b) Investir en actifs, en moyens de production, y compris en les louant et en les entretenant, pour assurer la pérennité de l'entreprise, et un niveau acceptable de revenus et de conditions de travail pour les salariés.

Ces deux premiers préceptes ne sont, certes, pas totalement contradictoires, mais ils poussent à des arbitrages différents entre les préceptes suivants.

(1-) Investir au minimum pour limiter son risque au maximum,

*Remarque (1-) : ce précepte vaut autant pour les actionnaires (a-) que pour l'actionnaire (b-), le collectif de salariés, en sachant que celui qui investit, y compris en empruntant, accroît son pouvoir*

---

de leurs prérogatives.

55 Cet esprit est respecté sans exception dans tout échange marchand, dans toute acquisition d'un bien déjà propriété de quelqu'un.

56 Il est entendu qu'un actionnaire (a-) peut aussi être un salarié, donc membre d'un collectif actionnaire (b-).

## article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme

et ses possibilités de profit.

*Remarque (2-) : le risque maximum pour l'actionnaire (b-), le collectif de salariés, est toujours plus important que le risque maximum pour l'actionnaire (a-) : réduction d'effectifs avec licenciements et liquidation judiciaire.*

(2-) Si l'investissement pour une R&D d'innovation est considéré comme trop important, privilégier le coup de pouce à des « start-up » (ex : (a-) en investissant personnellement au minimum dans celles-ci, (b-) en encourageant les banques à leur prêter, (c-) en rachetant opportunément les « start-up » qui ont « réussi » ou leurs brevets, et en laissant tomber rapidement celles qui vont ou ont échoué).

*Remarque : Ce précepte vaut autant pour les actionnaires (a-) que pour l'actionnaire (b-), mais vaut aussi pour les « start-up » concernées, dont lesquelles les actionnaires (a-) ET (b-) ont leur mot à dire !*

(3-) Veillez à ce que l'entreprise minimise le « working capital » (d'actifs, de moyens de production (locaux, machines, stocks, trésorerie)) et mettre en place un « lean management » (ex : réduction des stocks et « flux tendus », réduire les machines et les faire travailler 24/24 et 7/7, vendre son luxueux siège social à Paris et louer en banlieue)

*Remarque : Ce précepte vaut mieux pour les actionnaires (a-) que pour l'actionnaire (b-). Certes, le cash récupéré est redistribué à ces deux actionnaires (a-) et (b-), mais si le prix à payer est la fragilisation opérationnelle de l'entreprise et la dégradation des conditions de travail, l'actionnaire (b-) peut trouver cela contradictoire avec son précepte (0-b). Il laissera alors du « mou » au flux « tendu » et mettra en œuvre des process pas trop exigeants et stressants, même si cela demande plus d'actifs (ex : un stock conséquent d'intrants).*

(4-) Récupérer immédiatement du cash en faisant « racheter » ses actions par d'autres actionnaires de l'entreprise,

*Remarque : les actions rachetées n'étant jamais annulées, cette récupération du cash se paye par une diminution du pouvoir et des profits futurs.*

(5-) Intervenir auprès de l'État pour moduler les prélèvements entre les revenus du travail (salaires et primes) et les revenus du capital, étant entendu que l'actionnaire (b-), le collectif de salariés, touche une bonne partie de ces revenus du capital.

*Remarque : Cette modulation de la fiscalité entre « capital » et « travail » serait moins manichéenne qu'aujourd'hui, dans la mesure où le collectif de salariés sera le plus souvent l'actionnaire majoritaire<sup>57</sup>, et recevra en conséquences les revenus de son capital. Une faible taxation des revenus du capital favoriserait la robustesse financière de l'entreprise.*

(6-) Nommer un PdG et veiller à une direction générale acquise aux objectifs majoritaires, souvent ceux du collectif de salariés, fondés sur le précepte (0-b).

*Remarque : même aujourd'hui, beaucoup de PdG ont beaucoup plus le soucis de la pérennité de leur entreprise que les actionnaires de celle-ci<sup>58</sup>.*

(7-) Veiller à ce que PdG et direction générale sachent insuffler un esprit ou ethos d'entreprise compatible avec ces recommandations.

Les préceptes (1-) à (7-) sont résumés dans le précepte suivant, « nouvel esprit » du capitaliste : les actionnaires (a-) et (b-) (le collectif de salariés) sont considérés au regard de leur contribution respectives aux moyens de production, aux actifs de l'entreprise. Ce précepte est en accord avec tous les préceptes d'acquisition reposant sur l'échange, précepte accepté par tous les particuliers

<sup>57</sup> Pronostic fait sur la base des investissements actuels estimés à partir du bilan comptable ; voir les exemples chiffrés de l'article [Dans le CAC 40 qui possède et qui profite le plus sans payer.](#)

<sup>58</sup> Voir notre article [Critique des discours entrepreneuriaux](#)

pour acquérir des biens ou des services, et précepte rappelé par Max Weber<sup>59</sup>.

## Nouvel esprit des lois pour un nouvel esprit du capitalisme

En guise de conclusion, dans ce dernier chapitre, nous revenons sur l' *Esprit des lois*. Nous partons de l'évidence que cet *esprit* ne s'exerce que sur les sujets de droit qu'il reconnaît explicitement, alors que nous avons vu que le capitalisme se caractérise par l'exploitation d'entités non sujets de droit<sup>60</sup> : la Nature et le collectif de salariés de chaque entreprise.

En effet, nous avons établi, dans les chapitres précédents, que l'*esprit du capitalisme* procède de fait de l'*esprit du capitaliste* et que cet esprit se déploie d'autant plus que celui-ci est sujet de droit et domine juridiquement et effectivement un collectif de salariés qui n'est pas sujet de droit. Cette domination du capitaliste est fondée sur la propriété et les droits qui vont avec, le collectif de salariés ne pouvant pas être propriétaire de ce qu'il paye, puisqu'il n'existe pas en droit.

Montesquieu, dans « *L'esprit des lois* » (1748, livre 1, chapitre 2 (« *des lois de la nature* »)), définit quatre lois naturelles régissant la vie de l'Homme : l'idée de Dieu, la quête de la nourriture, le désir de se reproduire, et l'aspiration à vivre en société.

Deux de ces lois naturelles, *la quête de la nourriture* et *l'aspiration à vivre en société*, ont une mise en œuvre fortement influencée par l'*esprit du capitaliste*. Les discours et les propositions habituelles pour y introduire un autre *esprit*, sont fondées sur des énoncés *humanistes* de justice sociale (ex : un « juste salaire ») et de solidarité (ex : redistribution aux plus démunis financée par une imposition des plus riches). Ces discours et propositions, concrétisées dans des lois ou décrets, ne concernent que des sujets de droit « déjà là », mais sans s'interroger si d'autres personnes physiques ou morales pourraient aussi être sujet de droit.

Ci après, nous mentionnons trois exemples de non-interrogations, puis d'interrogations (« Sont ils sujets de droit ? »), qui ont duré des siècles (à propos des esclaves, femmes et enfants) et une qui dure encore (à propos de la Nature ou des parties de celle-ci),

Dans la démocratie grecque, esclaves, femmes et enfants n'étaient pas sujets de droit. Cela paraissait naturel, même aux plus grands philosophes.

En 1789, femmes et enfants n'étaient pas vraiment sujets de droit. Pour les femmes, les choses changent lentement, ex : 1945 (droit de vote), 1965 (droit d'avoir son compte bancaire et de travailler sans autorisation à demander à son mari).

Ce n'est qu'à partir de 1989 et la CIDE (Convention internationale des droits de l'enfant) que l'enfant devient peu à peu sujet de droit avec des droits et des protections juridiques spécifiques.

Enfin, la reconnaissance de la Nature comme sujet de droit est balbutiante<sup>61</sup>.

---

59 « Nous appellerons action économique « capitaliste » celle qui repose sur l'espoir d'un profit par l'exploitation **des possibilités d'échange**, c'est-à-dire sur des chances (formellement) pacifiques de profit. » (M. Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*)

60 Fondamentalement, cet *esprit de nos lois* ne respecte pas toujours l'impératif catégorique kantien dans sa formulation « fin en soi » : « *Agissez de telle manière que vous ayez besoin d'humanité à la fois dans votre personne et dans la personne les uns des autres en même temps qu'une fin, jamais simplement comme un moyen. "Parce que les êtres sensibles sont tous soumis à la loi et que chacun d'eux ne doit jamais se traiter et traiter les autres simplement comme un moyen, mais en même temps comme une fin pour eux-mêmes."* »

61 Ex : Équateur : La Constitution équatorienne de 2008 reconnaît explicitement la nature (Pacha Mama) comme sujet de droit.  
Bolivie : Reconnaissance des droits de la Terre Mère (Pachamama) dans sa Constitution. Cela inclut le droit à la vie, à l'eau, à l'air pur et à un environnement sain.  
Inde : Cour suprême indienne a pris des mesures pour protéger l'environnement et les écosystèmes. Elle a considéré les rivières Gange et Yamuna comme des entités juridiques, leur accordant des droits et des devoirs.  
La Nouvelle-Zélande a accordé des droits juridiques à la rivière Whanganui en 2017. Elle est désormais considérée comme une entité vivante avec des droits et des intérêts légaux.

## *article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme*

Dans le même esprit, nous devons nous interroger sur le statut juridique de l'entreprise, de son collectif de salariés ? Pourquoi doit il être sujet de droit ?

L'abolition de l'esclavage nous éclaire sur ce que devrait être la mesure à prendre pour changer un capitalisme dans lequel les actionnaires, sujets de droit, ont l'exclusivité d'acquisition et de propriété des actifs de l'entreprise (les moyens de production) et donc l'exclusivité des droits et pouvoirs procédant de la propriété, et ce au détriment du collectif de salariés qui n'a pas le droit d'acquérir les actifs auxquels il contribue grandement.

L'esclavage n'a été éradiqué que par la reconnaissance de l'esclave comme sujet de droit (donc ayant les droits fondamentaux des articles 1 et 2 de la D.U.d.H.C. de 1789<sup>62</sup>) et non objet de droit. Cela n'avait rien d'évident, tellement sont forts les droits issus de la propriété<sup>63</sup>.

En effet, une autre « solution », pour préserver les droits de propriété, aurait pu être un ensemble de lois « humanisant » les relations entre les esclaves et leur maître-proprétaire, solution « Case de l'oncle Tom » avec des esclavagistes humanistes comme *Shelby* et *Augustine St. Clare*.

Cette « solution humaniste » est à peu près équivalente à ce qui est proposé par les politiques « de gauche » : humaniser les relations entre les actionnaires et l'entreprise, son collectif de salariés en augmentant les doses morales de « justice sociale » et de « solidarité », mais sans contester la propriété.

Il faudrait plutôt s'inspirer de ce qui a mis fin à l'esclavage : un collectif de salariés, personne morale reconnue sujet de droit, comme dans une [SAPO](#) ou comme une association loi 1901, et ce du fait des raisons suivantes :

*L'entreprise, son collectif de salariés, est de loin le plus grand contributeur des actifs de celle-ci, de ses moyens de production, et ce bien plus que les actionnaires. De ce fait et au prorata de sa contribution, le collectif de salariés doit être propriétaire, comme les actionnaires, des actions de sa société. Pour que sa propriété soit reconnue, le collectif de salariés doit être reconnu comme sujet de droit.*

Les conséquences de cette simple reconnaissance sont énormes : *Étant propriétaire, le collectif de salariés siège au conseil d'administration, et décide aussi bien des destinées de la société que de sa rémunération en tant qu'actionnaire.*

*Nul doute que le collectif de salariés, majoritaire et bien représenté, aura d'autres priorités (sociales, écologiques, etc..) que la poignée d'actionnaires actuels, propriétaires exclusifs et concentrant les richesses, alors qu'ils n'ont presque rien payé de leur poche.*

---

62 Les quatre droits fondamentaux de l'article 2 de la DdHC de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* ». Un préalable est l'article 1 : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. ...*Nous remplaçons « Homme » par « personne physique ou morale ».

63 « *Tout au long du XIXe siècle puis du XXe siècle, les esclaves haïtiens libérés par eux-mêmes à la suite de plusieurs révoltes et leurs descendants ont été contraints de payer une dette à leurs anciens maîtres français et à leurs familles, afin de les dédommager de la perte occasionnée.* »

## Annexe : thèses mobilisées

Nos thèses mobilisées sont résumées dans l'article [Thèses communes pour toute SHS](#) et élaborées dans l'article [Prémisses fondamentales pour toute SHS](#).

Nous ne rappelons ici que celles mobilisées dans cet article :

(0-a) Les humains sont perçus sous 2 attributs : (a-) le corps, (b-) la pensée selon 2 modes (affects et entendement) et c'est tout<sup>64</sup>.

(0-b) Les institutions humaines se perçoivent par (1-) tous les humains concernés par celles-ci, (2-) la pensée (affects et entendement) dite dominante qui inspire leurs organisations<sup>65</sup>.

(4-) à propos de toute chose, chacun, dont le chercheur, désire construire SA raison<sup>66</sup> ou faire sienne une raison d'un autre, à savoir un édifice d'idées cohérentes, consistantes et pas trop incomplètes à propos de cette chose. Cela n'est possible que si, consciemment ou non, cet édifice d'idées est fondé sur des prémisses (des énoncés) qui, in fine, (a-) dérivent de ce qu'il perçoit comme nécessités de la nature de cette chose et ses propres nécessités et/ou (b-) sont poussées par ses affects, dont ceux relatifs à l'imitation des affects et à la puissance de la multitude, et/ou (c-) prennent en compte les prémisses supposées (a-) à (c-) des autres humains concernés par la chose<sup>67</sup> ;

(5-) les prémisses les plus déterminantes sont poussées par des désirs (a) de persévérer dans son être en étant « libre-nécessaire<sup>68</sup> » pour satisfaire aux nécessités de sa nature, (b) de tenir compte de ce qui est perçu comme lois et nécessités de la nature<sup>69</sup>, (c) d'appartenance, de droits fondamentaux<sup>70</sup>, de « sacré »<sup>71</sup>, d'énoncés moraux inspirant les associations (« chacun pour moi », « chacun pour soi », « cohésion-solidarité » ; « justice sociale »<sup>72</sup>, « mérite »), d'estime sociale,

(6-) les raisons pour toute chose étant possiblement multiples, car fondées sur des prémisses différentes voir incommensurables, (a-) le « vrai » ou le « faux »<sup>73</sup>, le « bon » ou le « mauvais »<sup>74</sup>, le

64 Spinoza, scolie E2-P21 : « *l'esprit et le corps, c'est un seul et même individu, que l'on conçoit tantôt sous l'attribut de la pensée, tantôt sous celui de l'étendue* »

65 Organisation écrite ou non : organigramme, routines, procédures, lois, etc.... cf *duality of structure* de A. Giddens *The Constitution of Society* (1984) - (La Constitution de la société, publié en France par les Presses Universitaires de France)

66 Voir également L'idée de « subjectivités multiples et diverses » de Ernesto Laclau

67 Ces prémisses (c-) sont nécessaires pour toute recherche en SHS, mais aussi, par exemple, pour des choses du type stratégie de maintien de l'ordre ou stratégie politique et sociale.

68 Spinoza E1-D7 (« *cette chose sera dite libre, qui existe d'après la seule nécessité de sa nature et est déterminée par soi seule à agir. d'autre part, cette chose sera dite nécessaire, ou plutôt contrainte, qui est déterminée par une autre à exister et à produire un effet selon une raison certaine et déterminée* »). et lettre 58 à Schuller (« *J'appelle libre, quant à moi, une chose qui est et agit par la seule nécessité de sa nature ; contrainte, celle qui est déterminée par une autre à exister et à agir d'une certaine façon déterminée.* »)

69 Ex : pouvoir jouir de biens et de services est perçu comme une nécessité de sa nature ; produire et mettre à disposition des biens et des services est également perçu comme une nécessité de la nature, nécessité à assumer par la société.

70 Ex : les quatre droits fondamentaux de l'article 2 de la DdHC de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* ». Un préalable est l'article 1 : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.* ..

71 C'est la puissance des diverses multitudes qui dicte les signes d'appartenance et d'identité et ce qui est sacré. Ils sont donc changeants et peuvent être grandement influencés ou même dictés par ceux qui captent cette puissance de la multitude (médias, leaders, etc.). Les signes d'appartenance et d'identité peuvent être perçus différemment par les uns et les autres, ex : le voile est perçu comme un signe d'appartenance à la communauté des croyants par les musulmans mais peut être perçu comme un signe de soumission de la femme à l'homme par celles et ceux n'appartenant pas à cette communauté.

72 Que ce soit la justice de Leibniz (*Méditation sur la notion commune de justice, 1702*): « *[...] la justice est une volonté constante de faire en sorte que personne n'ait raison de se plaindre de nous.* », celle de J.S. Mill (thèse utilitariste : est juste ce qui est bénéfique au plus grand nombre) ou celle de J. Rawls (est juste ce qui privilégie le plus le plus défavorisé)

73 « *Vérité au-delà des Pyrénées, erreur au-delà* » (Pascal, Les Pensées)

74 Scolie de E3-P39 : « *Par bien, j'entends ici tout genre de joie, et, de plus, tout ce qui conduit à celle-ci, et principalement ce qui satisfait un désir, quel qu'il soit ; par mal, d'autre part, tout genre de tristesse, et principalement ce qui frustre un désir. Nous avons, en effet, montré plus haut (dans le scolie de la proposition 9) que nous ne désirons nulle chose parce que nous jugeons*

## article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme

« juste » ou l' « injuste », la « raison » ou la « folie »<sup>75</sup>... ne se conçoivent que fondés sur les prémisses d'une raison souhaitée<sup>76</sup>, (b-) tout « accord » n'est pas forcément fondé sur la raison (délibération habermassienne)<sup>77</sup> mais peut être le résultat de toutes sortes d'affections, dont des rapports de force contraignants ou des manipulations et considérations affectives, en particulier lorsque la raison des uns se fonde sur des prémisses très déterminantes pour eux mais ignorées ou bafouées par la raison des autres, autre raison fondée également sur des prémisses très déterminantes mais antagonistes ;

(7-) les sciences et institutions humaines inspirées par des raisons, des édifices d'idées qui se tiennent, à savoir assez cohérents, consistants et complets, reposent donc sur des prémisses, énoncés déclaratifs et performatifs<sup>78</sup>, qui sont dominantes. Ceux concernés par ces sciences et institutions peuvent avoir d'autres raisons fondées sur d'autres prémisses et une raison majoritaire à propos d'une chose, d'une institution, n'est pas forcément la dominante.

(7-1) Dans les sciences dures, lesquelles reposent sur des édifices d'idées qui se tiennent dont la plupart des prémisses procèdent de ce qui est perçu par beaucoup comme lois ou nécessité de la nature de la chose étudiée (ex : existence ou non de la chose, du phénomène), les consensus et « accords » dits « objectifs »<sup>79</sup> ou « réalistes » sont assez courants.

(7-2) Dans les sciences humaines et à propos d'une chose, les prémisses posées (ex : concepts, auteurs de référence) peuvent être assez différentes pour que des écoles, des chapelles, des courants plus ou moins antagonistes coexistent plus ou moins pacifiquement.

(7-3) A propos de toute chose de la vie sociale (ex : production de biens et de services, gouvernement, communauté d'origine, quartier), les prémisses fondant les organisations et celles fondant l'entendement et les conduites des personnes concernées (ex : employés, clients, citoyens, membre d'une communauté, voisins) peuvent conduire à des accords par consensus ou par recoupement aussi bien qu'à des conflits<sup>80</sup> en particulier quand les nécessités de la nature des uns sont ignorés ou compromis par les prémisses des autres ou des organisations et ce qu'elles dictent (ex : lois, traditions, etc...).

(7-4) Un État (et plus généralement toute organisation, institution, entreprise, ...), dont les prémisses sont par définition celles qui dominent au sein de celui-ci, soucieux avant tout de persévérer dans son être, est souvent poussé à tenir compte de la loi naturelle selon Spinoza<sup>81</sup>, à

---

*qu'elle est bonne, mais, au contraire, que nous appelons bon ce que nous désirons ; et conséquemment ce que nous avons en aversion, nous l'appelons mauvais. C'est pourquoi chacun, d'après son propre sentiment, juge ou estime ce qui est bon, ce qui est mauvais, ce qui est meilleur, ce qui est pire, et enfin ce qui est le meilleur ou ce qui est le pire ».* Parmi les prémisses de toute raison, il y a celles poussées par les désirs et c'est sous la conduite de sa raison que chacun juge et essaye d'obtenir ce qu'il désire.

75 Comme M. Foucault (*Binswanger et l'analyse existentielle* (1954)) nous considérons que « *Le monde d'un homme « malade* » », *ce n'est pas le processus de la maladie, c'est le projet de l'homme.* », à savoir toutes SES « raisons », sa vision du monde.

76 En accord avec Spinoza E3-P9 scolie : « *Il est donc établi par tout cela que nous ne faisons effort vers aucune chose, que nous ne la voulons, ne l'appétons ni ne la désirons, parce que nous jugeons qu'elle est bonne ; mais, au contraire, que nous jugeons qu'une chose est bonne, parce que nous faisons effort vers elle, que nous la voulons, l'appétons et la désirons* » (Traduction de Guérinot). Pour Chantal Mouffe (*Le politique et ses enjeux*, p.35) La distinction du juste et de l'injuste doit se comprendre dans une « *tradition donnée, avec l'aide des standards qui sont fournis par cette tradition* ». Avec notre thèse, ces « standards » s'expriment dans des raisons, des édifices d'idées qui se tiennent partagées par une société et constituant une partie de ses « *traditions* ».

77 Si tout accord sur tout sujet était construit ainsi, ce serait l'anarchisme « positif » idéal selon C. Malabou dans *Au voleur ! Anarchisme et philosophie* (PUF, 05/01/2022) : Aucun commandement, que du consensus horizontal.

78 Voir dans article [Critique de la Raison chez Spinoza et raisons multiples à propos d'une chose](#) les énoncés déclaratifs et les énoncés performatifs (selon John L. Austin dans *Quand dire c'est faire*) : les énoncés déclaratifs procédant de ce qui est perçu comme nécessité de la nature, les énoncés performatifs étant ceux poussés par les affects, les désirs, les volitions.

79 Une idée, un fait, une décision, une action seront dites « objectives » lorsque tous leurs prémisses procèdent de ce qui est perçu par presque tous comme des lois ou nécessités de la nature de la chose étudiée.

80 Voir Habermas, Rawls, Mouffe, Marx, etc..

81 Spinoza, T.P. 2-4 et T.P. 3-1 : « *le droit de l'État ou des pouvoirs souverains n'est autre chose que le droit naturel lui-même.. en*

*article (C-7) Esprit des lois et esprits du capitalisme*

savoir « *autant il a de puissance, autant il a de droit* ». Autant à l'intérieur qu'à l'extérieur il se fondera sur cette prémisse pour obtenir un « accord ».

(7-5) Pour aboutir ou non à un « accord », les affects du moment peuvent largement prendre le pas sur les affects sédimentés et sur les prémisses, dont les convictions, en particulier lorsqu'il y a « imitation des affects » (avec ses proches, son conjoint) ou « puissance de la multitude » (vote à main levée, imperium d'une autorité ayant capté cette puissance de la multitude). Cela est à prendre en compte pour les sciences dures et les sciences humaines, mais surtout pour les raisons de tout un chacun à propos de toute chose du quotidien étudiée par le chercheur.

---

*d'autres termes, le droit du souverain, comme celui de l'individu dans l'état de nature, se mesure sur sa puissance. »*